



## Arrêt

n° 54 437 du 17 janvier 2011  
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mai 2010 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 30 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me V. SCHEERS loco Me S. GUIMIN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*De nationalité arménienne et d'origine ethnique arménienne, vous seriez arrivée en Belgique le 23 octobre 2007, munie de votre acte de naissance, et vous avez introduit une demande d'asile le jour même de votre arrivée en Belgique.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :*

*Depuis 2002, vous travailleriez à la commune du quartier Erebouni à Erevan. Vous occuperiez la fonction de secrétaire du bourgmestre (qui serait votre neveu) et vous auriez été chargée de lui*

*transmettre le courrier lors de ses absences. Vous auriez adhéré à la même époque au parti HHK (Hanrapetakan) au sein duquel votre neveu aurait occupé une importante fonction. En 2003, votre neveu aurait échappé à un attentat. En septembre 2006, alors que vous transportiez des documents destinés à votre neveu, vous auriez été agressée à un arrêt de bus par des hommes désirant vous dérober lesdits documents. Suite à cette agression vous auriez été hospitalisée. Votre neveu aurait mis à votre disposition une voiture de service afin d'éviter que cela ne se reproduise. Le 13 octobre 2007, la voiture de service dans laquelle vous voyagez aurait été attaquée et votre chauffeur serait décédé. Le soir, des individus auraient fait irruption à votre domicile et vous auraient sommé de leur remettre les documents. Ils vous auraient violentée et votre fils aurait tiré sur l'un d'entre eux. Ils se seraient enfuis en vous menaçant de représailles. Vous auriez directement quitté votre domicile afin d'aller vous réfugier chez un ami de votre époux. Le lendemain matin, vous auriez pris un avion à destination de Moscou où vous seriez restée quelques jours avant d'embarquer à bord d'un minibus qui vous aurait amenée en Belgique.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de protection subsidiaire.*

*Vous affirmez, lors de votre audition du 9 février 2009 au Commissariat général, travailler depuis 2002 en tant que secrétaire à la commune du quartier Erebouni, transporter des documents confidentiels pour le compte du bourgmestre qui serait votre neveu et avoir été agressée à trois reprises.*

*Ces affirmations, éléments essentiels de votre récit, ne reposent toutefois sur aucun élément tangible.*

*Tout d'abord, vous ne fournissez aucun document, aucune attestation, aucun acte officiel, aucun témoignage qui confirmeraient que vous ayez bien été employée durant plus de 5 années à la commune du quartier Erebouni.*

*De même, vous ne versez aucun document, aucune attestation, aucun témoignage concernant votre lien de parenté avec le bourgmestre de la commune.*

*Le même raisonnement peut d'ailleurs être fait en ce qui concerne les trois agressions dont vous auriez été victime. Vous ne pouvez les étayer d'aucun procès-verbal, d'aucun rapport de police, d'aucun témoignage, d'aucune attestation. En outre, aucun document ne vient étayer vos déclarations en ce qui concerne votre hospitalisation consécutive à l'une de ces agressions.*

*Interrogée à ce propos, vous déclarez ne pas avoir de tels documents pour appuyer vos dires (CGRA, p. 16-18).*

*Outre l'absence de preuve documentaire, nous constatons également le manque de précision de vos déclarations qui renforcent encore le manque de crédibilité des faits que vous invoquez.*

*Ainsi, alors que vous auriez été agressée à plusieurs reprises en raison du courrier que vous transportiez, vous dites ne pas savoir ce qu'il contenait. Vous invoquez le fait qu'il aurait été question de documents confidentiels (CGRA, p.10 et 16). Cependant, si ces documents avaient réellement été à l'origine de vos problèmes, vous auriez été en mesure d'en dire plus à leur sujet d'autant que selon vos dires vous auriez occupé cette fonction de secrétaire depuis un certain nombre d'années et que vous auriez un lien étroit de parenté avec votre employeur.*

*De même, alors que vous auriez fait l'objet de plusieurs agressions, vous ne pouvez dire qui en sont les auteurs. Vous supposez que ces individus appartiendraient à l'opposition mais n'avez aucune idée du parti auquel ils pourraient appartenir (CGRA, p.15). Cette supposition n'est étayée par aucun élément concret.*

*Ces lacunes importantes, portant sur l'ensemble des composantes de votre récit, sont d'autant plus inacceptables dans le chef d'une personne déclarant craindre pour sa vie et sa liberté. Relevons que la charge de la preuve vous incombant (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §196), vous êtes tenue de tout mettre en oeuvre pour réunir les éléments de preuve qu'il vous serait possible d'obtenir et d'effectuer des démarches afin de vous renseigner sur votre situation au pays. Or, constatons que vous séjournez en Belgique depuis plus de quinze mois et qu'il ressort de vos déclarations au Commissariat général que vous n'avez à aucun moment tenté, depuis votre arrivée en Belgique, d'avoir des informations en provenance de votre pays d'origine qui contribueraient à établir les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile (CGRA p.14, 16). Une telle attitude est donc manifestement incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Par ailleurs, il importe de souligner que, suite à l'agression dont vous auriez été la victime le 13 octobre 2007, vous n'avez pas tenté d'obtenir la protection des autorités (CGRA, p.13). Cet élément est d'autant plus étonnant que le parti au pouvoir suite aux élections législatives de mai 2007 est le HHK, parti auquel vous dites appartenir. Partant, il n'y a dès lors pas lieu de penser que vous n'auriez pas pu obtenir la protection de vos autorités nationales. Rappelons que la protection internationale prévue par la Convention de Genève ne peut intervenir que subsidiairement à celle des autorités nationales, en cas de carence de celles-ci ou de crainte fondée à leur égard, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.*

*En conclusion, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de croire que vous avez quitté votre pays, ou que vous en demeuré éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni que vous risquiez d'y subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*A l'appui de votre demande vous avez présenté votre acte de naissance, votre acte de mariage, une carte de parti qui ne prouvent pas la réalité des faits invoqués et ne peuvent, à eux seuls, en établir la crédibilité. Les attestations émanant du psychologue Madame [K.] et le certificat médical circonstancié rédigé par le docteur [V.P.] ne permettent pas de remettre en cause les éléments de motivations développés ci-dessus. En effet, le rapport d'évaluation psychologique rédigé par le conseiller-expert [L.Q.], en annexe au dossier, indique très clairement (page 3) que vos fonctions cognitives (mémoire, attention, concentration, capacités intellectuelles...) fonctionnent parfaitement ; que vous êtes parfaitement en état de défendre votre demande d'asile de manière autonome et fonctionnelle. Ces documents ne sont donc nullement susceptibles de venir modifier le sens de notre décision.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme en substance l'exposé des faits tel que reproduit dans la décision attaquée.

#### **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, sur les principes de bonne administration ainsi que sur l'erreur manifeste d'appréciation, de l'absence ou de l'insuffisance de motifs légalement admissibles ».

3.2. A titre principal, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, elle sollicite la réformation de la décision attaquée

et l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire à la requérante. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier au Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides.

#### 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence d'élément tangible prouvant, notamment que la requérante a été employée à la fonction qu'elle prétend avoir occupé, le lien de famille qu'elle prétend avoir avec le Bourgmestre de la localité, et les agressions dont elle aurait été victime, le manque de précisions de ses déclarations et l'absence de recours à la protection de ses autorités nationales, et a estimé que les documents déposés à l'appui de la demande ne pouvaient la conduire à une autre décision.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante plaide sur un premier point qu'il ne peut être reproché à la requérante de ne fournir aucun document tendant à soutenir ses déclarations et que le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides s'est abstenu d'agir en vue de « réunir des preuves nécessaires à l'appui de la demande ». Elle avance ensuite que le manque de précision des propos de la requérante ne peut lui être reproché et que quand bien même la requérante aurait déposé plainte suite à son agression de 2007, cela ne l'aurait pas mis à l'abri d'une nouvelle agression et que dès lors cet argument ne peut être considéré comme suffisant. Enfin, elle soutient que les documents déposés par la requérante attestent de ce que cette dernière a subi des faits graves dans son pays d'origine.

4.3.1. A titre liminaire, en ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, il est inopérant. En effet, lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.3.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a conclu à l'absence de crainte fondée de persécution de la requérante « compte tenu de l'ensemble de ces éléments » et que cette conclusion se vérifie suite à l'examen de l'ensemble du dossier administratif. A titre principal, il est noté que le point central de l'ensemble du récit de la requérante est fondé sur l'emploi qu'elle prétend avoir occupé entre 2002 et octobre 2007 sans qu'elle avance le moindre indice permettant de soutenir cette affirmation. En termes de requête, la partie requérante ne fournit pas la moindre explication permettant de comprendre cette absence de documents, ni ne prétend avoir fait en sorte de pouvoir s'en procurer, même sans succès, mais se contente de reporter à tort, la charge de la preuve sur le Commissaire Général. La même conclusion s'impose eu égard à l'absence de preuve d'un lien familial quelconque avec le bourgmestre de sa localité et l'existence des agressions dont elle prétend avoir été la victime.

Or, si la partie requérante avance à juste titre que la seule absence de document tendant à confirmer les dires de la requérante ne peut suffire à justifier du rejet de la demande, *quod non* en l'espèce, il y a lieu de rappeler que le principe général de droit, selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur », trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique, ce que la partie requérante est restée en défaut de faire.

Même si le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, § 196, dernière phrase).

Or, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil s'interroge sur certaines méconnaissances de la requérante sur des éléments pourtant essentiels de son récit, à savoir son ignorance du contenu des courriers qu'elle a été amenée à transporter pourtant de nombreuses fois et sur une longue période, ou

encore sur l'absence d'identification, aussi minime et imprécise soit-elle, de ses agresseurs. Cette même interrogation subsiste quant à l'absence de recours à ses autorités nationales suite à l'agression supposée du 18 octobre 2007 alors que la requérante est membre du parti au pouvoir et qui plus est, nièce du bourgmestre de la localité, et que rien ne permet de supposer que celles-ci n'auraient été à même de lui apporter la protection nécessaire. En tout état de cause, il convient de rappeler que l'obligation de motivation du Commissaire Général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Quant aux documents déposés par la requérante à l'appui de sa demande, le Conseil relève que la décision attaquée ne remet pas en question l'identité de la requérante ou sa qualité de membre du HHK, et que le rapport d'évaluation psychologique figurant au dossier, non contesté par la partie requérante, ne pourrait nullement conduire à renverser l'absence de crédibilité des déclarations de la requérante.

Force est de conclure que la requête ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni a fortiori, le bien fondé des craintes de la requérante.

4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa requête, la partie requérante soutient que le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides n'a pas motivé sa décision sur la question de la protection subsidiaire et qu'il est évident qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante fera l'objet de nouvelles agressions et que son intégrité physique ou sa vie seront menacées.

5.2. Le Conseil relève que la partie défenderesse a, à la suite de l'examen des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande, estimé que la requérante ne courrait pas un risque réel d'atteintes graves tel que définis à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 susvisée.

Dès lors que la partie requérante ne fait état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, et qu'il n'est pas établi que la requérante ne pourrait obtenir une protection de ses autorités nationales, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé *supra* au point 4, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Au surplus, à titre infiniment subsidiaire, la partie requérante sollicitait l'annulation et le renvoi de la cause devant le Commissaire général. Conformément à l'article 39/2 de la loi, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. À ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans deux hypothèses « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation* [de la décision attaquée] *sans qu'il soit précédé à des mesures d'instruction complémentaires* » (art. 39/2, §1<sup>re</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>). Ces conditions ne sont pas rencontrées en l'espèce, aucune irrégularité substantielle n'entachant la décision attaquée et aucune mesure d'instruction complémentaire n'étant nécessaire afin de pouvoir statuer.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept janvier deux mille onze par :

Mme E. MAERTENS , juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS , greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS